

Considérant que cette convention prendra automatiquement fin lorsque, par décision conjointe de Grand Paris Sud Est Avenir et de la commune de Marolles-en-Brie, un dispositif définitif de transfert des agents ou de mutualisation sera mis en place,

Considérant que par délibération n°CT2017.7/121-10 du 13 décembre 2017, le Conseil du Territoire a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe de fonctionnement du GPSEA avec les communes est la gouvernance partagée, qui se traduit par l'adoption d'une charte de gouvernance ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A à la majorité 19 voix pour et 4 voix abstentions (Martine HARBULOT, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU, Samantha CRISIAS pouvoir à Maryse MATHIEU) :

ARTICLE 1 : ADOPTE le modèle de convention transitoire de services communaux lié au transfert de la compétence « aménagement de l'espace », annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : ADOPTE la charte de gouvernance liée au transfert de la compétence « aménagement de l'espace », annexée à la délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer la charte de gouvernance avec l'Etablissement public territorial GPSEA et tous les actes afférents.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 5 juillet 2018



Par délégation,
Jean-Michel CARIGI,
1^{er} adjoint au Maire.

**CONVENTION TRANSITOIRE DE SERVICES PARTAGES DE LA COMMUNE DE MAROLLES EN
BRIE AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST
AVENIR
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) LA COMMUNE DE MAROLLES EN BRIE,

Représentée par le Maire en exercice, Madame Sylvie GERINTE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal numéro 2538/2018 du 4 juillet 2018.
Dont le siège est Place Charles de Gaulle ; 94440 MAROLLES EN BRIE,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

ET

2) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier 94046 Créteil cedex, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/121-10 du 13 décembre 2017,

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Marolles en Brie est membre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Par délibération n°CT2017.7/121-10 du 13 décembre 2017, le conseil territorial a autorisé Monsieur le Président à conclure une convention de services partagés communaux pour l'exercice de la compétence « *aménagement de l'espace* », en application des dispositions de l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales.

La convention a fait l'objet de l'avis favorable des comités techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dans sa réunion du 8 décembre 2017 et de la commune dans sa réunion du 28 mai 2018.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1, II du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune concourant à l'exercice de la compétence « *aménagement de l'espace* » au bénéfice de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir le(s) service(s) communaux suivants concourant à l'exercice de la compétence « *aménagement de l'espace* » :

- SERVICE URBANISME

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents affectés au sein des services visés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la commune qui statue sur ces demandes après avis du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse directement aux chefs de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES

4.1. Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune, les frais de fonctionnement des services mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une

prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation des services mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prendra fin à la date à laquelle sera prise la décision conjointe de transfert conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, leen deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de
Marolles en Brie

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Sylvie GERINTE



Ce document est un projet de charte de coopération qui a vocation à être discuté et amendé en fonction des échanges entre le territoire et les communes.

Charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 organise une compétence partagée en matière d'aménagement de l'espace entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements publics territoriaux.

A compter du 1er janvier 2018, avec la définition de l'intérêt métropolitain par la MGP, certaines opérations anciennement de compétence communale relèvent désormais de l'intérêt territorial.

Depuis sa création, Grand Paris Sud Est Avenir a témoigné de sa volonté de refuser tout dessaisissement des communes dans le champ de leurs interventions stratégiques, notamment en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, la compétence PLU est exercée de manière liée, dans le strict respect de la volonté des maires. Par ailleurs, l'exercice du droit de préemption urbain a été délégué aux communes chaque fois que nécessaire.

Grand Paris Sud Est Avenir défend une conception co-construite et collaborative de l'exercice de la compétence « aménagement de l'espace », entre l'EPT et ses communes. Inscrits dans une logique de collaboration constructive, soucieuse que le territoire se construise dans une relation de proximité et de respect avec les communes, GPSEA et ses communes membres ont souhaité adopter une charte de coopération relative à l'exercice de la compétence en matière d'aménagement de l'espace.

Ces valeurs et principes de la Charte trouvent très concrètement leur traduction dans les instances de gouvernance politique et opérationnelle des collectivités.

Il est précisé que cette présente charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence aménagement de l'espace ne remplace pas les dispositifs de gouvernance préexistants en matière de politique de la ville.

Par ailleurs, des conventions *ad hoc* plus précises pourront être passées entre le territoire et les communes, notamment sur la gestion financière, foncière et opérationnelle des zones d'aménagement concerté.

Article 1 : Les engagements de GPSEA à l'égard des communes

GPSEA souhaite s'engager au respect d'un certain nombre de garanties à identifier en faveur des communes dans le cadre de l'exercice de la compétence aménagement.

- *principe de subsidiarité* : le Territoire n'agit que lorsqu'il est compétent, dans le respect des communes ; Grand Paris Sud Est Avenir a toujours défendu l'étroite association des communes qui le composent à la conduite de ses politiques publiques. Ce principe vaut tout particulièrement pour l'aménagement du territoire. Au fondement de ce principe réside la légitimité démocratique des maires et de leurs conseils municipaux pour concrétiser leurs projets en matière d'aménagement de leurs communes. La responsabilité communale dans la programmation des opérations d'aménagement est primordiale dans la mesure où elles impactent les politiques publiques municipales.

- *principe d'additionnalité* : l'intervention du Territoire constitue une plus-value à l'action des communes et doit se mettre au service de chacune des communes afin de renforcer la qualité et la pertinence des projets.

- *garantie de maintien de la relation de proximité et de participation à la vie locale* : ce n'est pas parce que l'opération d'aménagement devient territoriale qu'elle n'est plus un facteur de développement de la politique municipale. Les conditions doivent être créées pour que les citoyens des villes, qu'ils soient organisés en collectifs, ou individuellement, soient pleinement associés à la définition et au suivi des projets d'aménagement. Dans un cadre institutionnel complexe, où les pouvoirs d'agir sont répartis entre plusieurs institutions publiques, mais également au niveau des entreprises ou de la société civile, Grand Paris Sud Est Avenir affirme sa volonté de partenariats forts avec l'ensemble des institutions et acteurs ou réseaux d'acteurs œuvrant sur le territoire, afin d'être mobilisés ensemble autour du développement du Territoire et des communes membres.

Article 2 : Une approche partagée des réflexions en matière d'aménagement, aboutissant aux futures opérations territoriales

Afin de garantir l'approche partagée des projets d'aménagement du Territoire, les futures opérations d'aménagement des communes, dont la maîtrise d'ouvrage territoriale ou municipale est questionnée, font l'objet de discussions en commission d'aménagement en association avec le ou les maires des villes concernées. Si la maîtrise d'ouvrage territoriale est confirmée, le conseil municipal et territorial délibèrent lançant ainsi l'opération.

Article 3 : Un circuit de décision dont les villes sont parties prenantes tout au long de la vie du projet et des instances politiques permettant des décisions et arbitrages collectifs

Le circuit de décision permet aux élu(e)s des villes d'intervenir dans le débat et de participer à la décision à plusieurs étapes. Ainsi :

- Les maires, ou leurs représentants, sont présents en tant que personne invitée, à chaque **commission aménagement de l'Etablissement public territorial** portant sur un sujet communal. Ils (Elles) prennent part aux débats et leurs interventions sont prises en compte lors de la formulation de l'avis de la Commission.
- Avant le passage des rapports en bureau de Territoire, un temps est réservé permettant le cas échéant l'examen par les **instances municipales** si une ville le souhaite.
- Des **comités de pilotage** sont mis en place pour les opérations d'aménagement tout au long de la vie des projets. Ils sont **présidés par le ou les maires de la ville ou des villes concernées ou leur représentant**, avec la participation du vice-président à l'aménagement de l'EPT et des membres du bureau de territoire, selon leur champ de compétences.
- **Des comités techniques** préparent ces comités de pilotage constitués des services du Territoire et des services des communes. Il s'agit également d'instances de travail thématiques, auxquelles pourront participer, en tant que de besoin, les élu(e)s référent(e)s et/ou les maires adjoints concernés par les projets.
- Les **réunions de la direction générale de GPSEA et des D.G.S. des villes** a lieu chaque mois. Lieu d'information et d'échange sur les grands dossiers, notamment d'aménagement, il permet de favoriser au niveau administratif les relations villes-territoire et de préparer les travaux des instances politiques.

Article 4 : Une synergie des services communaux et territoriaux au service des opérations transférées

Les opérations d'aménagement d'ores et déjà territoriales et celles transférées au 1^{er} janvier 2018 font l'objet d'un suivi en étroite collaboration entre les services municipaux et territoriaux. Afin de garantir la continuité du service public et le suivi de proximité, des conventions de mise à disposition sont mises en place entre le Territoire et les communes.

La direction de l'aménagement, du développement économique et des déplacements pilote les opérations d'aménagement héritées des anciens EPCI. Dans le cadre des conventions de gestion transitoire de services, elle sera en interface des personnels mis à disposition des communes dans le pilotage des opérations transférées.

Elle assure la coordination entre l'ensemble des directions de Grand Paris Sud Est Avenir susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une opération d'aménagement, par exemple :

- La direction de la politique de la ville, de la rénovation urbaine et de l'habitat, sur le suivi des contrats de ville ;
- La délégation des relations et appui aux territoires, sur le suivi et l'évolution des documents d'urbanisme ;
- La direction de l'Observatoire, du SIG et des études, sur les systèmes d'information géographique ;
- La direction de la communication et de la démocratie participative, sur la concertation avec les habitants.

Article 5 : Des dispositifs et démarches pour associer les habitants et usagers du territoire

Les projets portés par Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres font l'objet de concertations avec les habitants et acteurs concernés par le projet.

La participation des habitants aux projets d'aménagement doit en permanence être articulée avec les démarches participatives des seize villes de GPSEA. Les élu(e)s référent(e)s sur la démocratie locale des villes sont associés à toutes les démarches de participation des projets concernés.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention de partenariat est à durée indéterminée.

Fait à, Le 2018

Pour la ville de Marolles en Brie

Pour le territoire,

Le Maire
Sylvie GERINTE

Le Président
Laurent CATHALA